

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Rapport d'examen préalable préparé dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'agrandissement de l'installation de gestion des déchets de Pickering (phase II)

Date 28 mai 2004

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse/Lieu : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Rapport d'examen préalable préparé dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'agrandissement de l'installation de gestion des déchets de Pickering (phase II)

Demande reçue le : 31 janvier 2002

Date de l'audience : 28 avril 2004

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente A.R. Graham
C.R. Barnes J.M. McDill

Avocate-conseil : K. Moore

Secrétaire : M.A. Leblanc

Rédacteur du compte rendu : C. Taylor

Représentants du demandeur	Documents
<ul style="list-style-type: none">• K. Nash, vice-président, Gestion des déchets nucléaires• J. Peters, gestionnaire de section, Évaluation environnementale• D. Gorber, président, SENES Consultants Limited	CMD 04-H7.1 CMD 04-H7.1A CMD 04-H7.1B
Personnel de la CCSN	Documents
<ul style="list-style-type: none">• B. Howden• K. Klassen• H. Jarrett	CMD 04-H7 CMD 04-H7.A
Intervenant	Documents
Citizens for Renewable Energy	CMD 04-H7.2 CMD 04-H7.2A CMD 04-H7.2B

Permis : Délivré : X
Date de la décision : 28 avril 2004

Table des matières

1. Introduction	- 1 -
2. Décision	- 2 -
3. Points à l'étude et conclusions de la Commission	- 3 -
3.1 Exhaustivité du rapport d'examen préalable	- 3 -
3.2 Probabilité et importance des effets négatifs sur l'environnement	- 4 -
3.2.1 Justesse de la méthode d'évaluation	- 4 -
3.2.2 Effets du projet sur l'environnement	- 6 -
3.2.3 Effets de l'environnement sur le projet	- 9 -
3.2.4 Effets sur la durabilité des ressources renouvelables et des ressources non renouvelables	- 10 -
3.2.5 Effets cumulatifs du projet	- 11 -
3.2.6 Conclusions sur la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement	- 11 -
3.3 Préoccupations du public	- 11 -
4. Conclusion	- 13 -

1. Introduction

Ontario Power Generation (OPG) a précisé avoir l'intention de présenter une demande auprès de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la CCSN¹) pour obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la phase II de l'installation de gestion des déchets de Pickering (IGDP-II) à l'emplacement général de la centrale nucléaire de Pickering (centrale de Pickering), en Ontario. Le projet comporte la construction, l'exploitation et l'entretien de bâtiments de stockage à sec du combustible épuisé de la centrale de Pickering, ainsi que le transfert des conteneurs de stockage à sec du combustible épuisé à partir des installations actuelles de la phase I (IGDP-I) aux nouveaux bâtiments de stockage de l'IGDP-II. L'installation de gestion des déchets de Pickering détient un permis d'installation nucléaire de catégorie 1B aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)* du Canada. Avant que le projet puisse débiter, la Commission doit autoriser la modification du permis actuel (WFOL-W4-350.00) visant l'exploitation de l'installation de gestion des déchets.

Conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*, la CCSN doit préparer une évaluation environnementale préalable du projet et rendre une décision à cet égard avant que la Commission puisse prendre une décision concernant la demande de modification du permis. En vertu de la *LCEE*, la CCSN est la seule autorité responsable de cette évaluation environnementale.

Le 8 mai 2003, à la suite d'une audience publique sur la question, la Commission a approuvé les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale* relativement à l'examen préalable². Dans ces lignes directrices, on définit la portée du projet et la portée des éléments dont il faut tenir compte au cours de l'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN s'est servi de ces lignes directrices afin de déléguer à OPG, conformément aux dispositions de l'article 17 de la *LCEE*, la rédaction d'un rapport d'évaluation environnementale et de documents à l'appui de l'étude technique. Le personnel de la CCSN, d'autres ministères fédéraux et provinciaux ainsi que le public ont pu examiner une version préliminaire du rapport d'évaluation environnementale et des documents à l'appui avant que ceux-ci ne soient parachevés et présentés à la CCSN en décembre 2003. Le personnel de la CCSN a ensuite utilisé la version finale du rapport d'évaluation environnementale pour rédiger le rapport d'examen préalable. On a fourni au public et à d'autres parties intéressées l'occasion d'examiner une version préliminaire du rapport d'examen préalable avant qu'il ne soit parachevé et soumis à la Commission pour étude et décision dans le cadre de la présente audience. Le rapport d'examen préalable du projet d'agrandissement de l'installation de gestion des déchets de Pickering est joint à titre d'annexe A du document CMD 04-H7.

Dans ses remarques d'ouverture à l'audience, le personnel de la CCSN a signalé qu'on a remanié le texte du rapport d'examen préalable annexé au document CMD 04-H7. On a modifié la

¹ Dans le présent *compte rendu des délibérations*, on désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² La Commission canadienne de sûreté nucléaire, 8 mai 2003, *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, relativement à Ontario Power Generation Inc., Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de l'installation de gestion des déchets de Pickering — phase II.*

première phrase du cinquième paragraphe de la section 5.2 comme suit : « The buildings comprising Phase I of the PWMF have two functions: the processing of DSCs loaded with used fuel, and the storage of the DSCs. »³

Questions à l'étude

Au cours de ses délibérations sur le rapport d'examen préalable (tel que modifié), la Commission devait décider :

1. si le rapport d'examen préalable était complet, à savoir si tous les éléments et toutes les directives énoncés dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale ainsi qu'au paragraphe 16(1) de la *LCEE* étaient correctement pris en compte;
2. si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation précisées dans le rapport d'examen préalable, la réalisation du projet était susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
3. si le projet devait être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement pour recours à un examen par une commission ou à une médiation (aux termes de l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*);
4. si la Commission procédera à l'examen d'une demande de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*.

Audience publique

Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte des renseignements présentés dans le cadre de l'audience publique tenue le 28 avril 2004 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. Au cours de l'audience, la Commission a reçu des mémoires et entendu des exposés d'OPG (CMD 04-H7.1, CMD 04-H7.1A et CMD 04-H7.1B) et du personnel de la CCSN (CMD 04-H7 et CMD 04-H7.A). La Commission a également tenu compte de l'exposé et des mémoires d'un intervenant, Citizens for Renewable Energy (CMD 04-H7.2, CMD 04-H7.2A et CMD 04-H7.2B).

2. Décision

Après l'examen de la question, exposé en détail dans les sections suivantes du présent *compte rendu*), la Commission rend la décision suivante :

³ NdT : Ce rapport n'est pas traduit.

- a) le rapport d'examen préalable est complet et satisfait à toutes les exigences énoncées dans la version approuvée des lignes directrices pour l'évaluation environnementale et au paragraphe 16(1) de la *LCEE*;
- b) compte tenu de l'application des mesures d'atténuation précisées dans le rapport d'examen préalable, il est peu probable que le projet entraîne d'importants effets sur l'environnement;
- c) la Commission ne renverra pas le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;
- d) conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*, la Commission procédera à l'étude d'une demande de permis présentée par OPG relativement au projet d'agrandissement de l'installation de gestion des déchets de Pickering.

3. Points à l'étude et conclusions de la Commission

La Commission s'est penchée sur les quatre questions formulées à la section 1 ci-dessus dans les trois principales rubriques suivantes : (1) Exhaustivité du rapport d'examen préalable; (2) Probabilité et importance des effets négatifs sur l'environnement; (3) Préoccupations du public. Les conclusions de la Commission pour chacun de ces domaines sont résumées ci-dessous.

3.1 Exhaustivité du rapport d'examen préalable

Dans le but de déterminer le degré d'exhaustivité du rapport d'examen préalable, la Commission s'est demandé si on avait considéré, au cours de l'évaluation, toute la portée du projet et tous les éléments déjà approuvés par la Commission.

À cet égard, le personnel de la CCSN a déclaré que, à son avis, le rapport d'examen préalable et le rapport d'évaluation environnementale à l'appui renferment des renseignements sur toute la portée du projet et sur tous les éléments requis pour un examen environnemental préalable aux termes de l'article 16 de la *LCEE* et conformément aux lignes directrices approuvées par la Commission.

Citizens for Renewable Energy n'était pas d'accord avec cette conclusion du personnel de la CCSN; à son avis, on n'avait pas suffisamment établi l'importance du projet dans le rapport d'examen préalable. Citizens for Renewable Energy estime qu'on devrait utiliser la capacité résiduelle actuelle des piscines de stockage du combustible épuisé à la centrale de Pickering jusqu'à ce qu'on prenne une décision au sujet des activités futures de la centrale de Pickering et de la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire au Canada.

En réponse à cette intervention, la Commission fait remarquer qu'on n'était pas tenu de déterminer l'importance du projet dans le cadre de la portée de cette évaluation. L'évaluation environnementale devait plutôt permettre de déterminer si, compte tenu des mesures d'atténuation adéquates, le projet était susceptible d'entraîner d'importants effets sur

l'environnement. Les questions touchant l'exploitation future de la centrale de Pickering et la gestion à long terme des déchets ne s'inscrivent pas dans le cadre de la portée du projet évalué. La Commission précise de plus qu'on décidera s'il faut permettre la réalisation du projet de l'IGDP-II seulement après la tenue d'une autre audience publique relativement à une demande de permis pour la construction de l'installation conformément aux exigences de la *LSRN*.

Conclusions sur l'exhaustivité du rapport d'examen préalable

D'après son examen du rapport d'examen préalable ainsi que des renseignements et des considérations ci-dessus, la Commission conclut que le rapport d'examen préalable est complet. Elle que le rapport renferme les renseignements requis sur tous les éléments déterminés par la Commission dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale, y compris ceux exigés aux termes de l'article 16 of la *LCEE*. Par conséquent, elle conclut qu'elle est en mesure de procéder à l'examen de la probabilité et de l'importance des effets environnementaux du projet, de la justesse des mesures d'atténuation proposées et des préoccupations du public à l'égard du projet.

3.2 Probabilité et importance des effets négatifs sur l'environnement

La présente section expose les conclusions que la Commission a tirées des résultats du rapport d'examen préalable en ce qui concerne la probabilité que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation cernées. Pour examiner cette question, la Commission a d'abord considéré la justesse de la méthode utilisée pour cerner et évaluer les éventuels effets environnementaux, puis elle a examiné les effets prévus sur chacun des éléments pertinents de l'environnement.

3.2.1 Justesse de la méthode d'évaluation

Respect des lignes directrices pour l'évaluation environnementale

En ce qui a trait à la méthode d'évaluation, le personnel de la CCSN a signalé avoir constaté que l'évaluation environnementale était menée conformément aux méthodes d'étude et de consultation déterminées par la Commission dans la version approuvée des lignes directrices. Cette conclusion était fondée sur les résultats d'examens d'expert effectués par le personnel de la CCSN et les autres autorités fédérales expertes qui ont participé à l'évaluation environnementale.

Méthode de consultation publique

Citizens for Renewable Energy n'était pas d'accord avec cette conclusion du personnel de la CCSN en ce qui a trait à la justesse de la méthode utilisée pour consulter le public au cours de l'évaluation environnementale. Citizens for Renewable Energy a déclaré qu'on ne lui a pas donné suffisamment l'occasion de participer à l'évaluation et qu'on ne lui a pas transmis les documents pertinents. Citizens for Renewable Energy a ajouté que, contrairement à ce qui s'est passé pour les municipalités locales, OPG ne lui a pas fourni des fonds pour faciliter sa

participation. Par conséquent, Citizens for Renewable Energy estime ne pas avoir pu participer à l'évaluation environnementale dans la même mesure que les autres parties intéressées.

Après avoir tenu compte de l'intervention de Citizens for Renewable Energy, la Commission juge que Citizens for Renewable Energy, qui a participé à l'audience publique de la Commission sur les lignes directrices en avril 2003, était au courant de l'évaluation environnementale depuis le début du processus. La Commission estime également que Citizens for Renewable Energy avait été dûment avisé de la présente audience de même que de l'audience précédente sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale, conformément aux *Règles de procédure* de la CCSN. La Commission fait de plus remarquer qu'une formation de la Commission a déjà examiné et refusé une demande présentée par Citizens for Renewable Energy en vue du report de la présente audience publique⁴.

En ce qui a trait aux méthodes de consultation publique utilisées au cours des études d'évaluation environnementale, la Commission estime qu'OPG a bien rempli les exigences établies à ce chapitre dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale, ce qui comprend rendre tous les documents pertinents raisonnablement accessibles au public pendant l'évaluation environnementale. La Commission fait remarquer qu'OPG a utilisé diverses méthodes acceptables pour obtenir la participation du public à l'évaluation environnementale. Parmi ces méthodes, mentionnons les suivantes : séances portes ouvertes pour le public; activités avec les comités locaux de l'environnement et de la santé; entrevues; sondage sur les attitudes; bulletins d'information; rapports aux médias locaux; site Web; ligne d'information 1 800; cartes de commentaires à retourner par la poste; examens publics par les pairs de documents produits à des étapes clés. De plus, la Commission estime que le financement limité accordé par OPG pour l'examen par les pairs n'a pas empêché d'autres personnes et groupes (y compris Citizens for Renewable Energy) de bien participer au processus d'évaluation environnementale. La Commission précise encore qu'on peut obtenir des fonds pour les participants à l'évaluation environnementale dans le cadre d'études approfondies et de commissions d'examen grâce au Programme d'aide financière aux participants de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Hypothèse de rendement et scénarios d'accidents

Toujours en ce qui a trait à la justesse de la méthode utilisée pour l'évaluation environnementale, l'évaluation était fondée, selon Citizens for Renewable Energy, sur plusieurs hypothèses positives non prouvées au sujet du rendement environnemental prévu de l'installation. Citizens for Renewable Energy estime que l'évaluation aurait dû comporter un examen approfondi du rendement environnemental de l'IGDP-I actuelle, lequel aurait permis une évaluation plus précise des effets potentiels du projet de l'IGDP-II. Citizens for Renewable Energy a également pris à parti l'évaluation parce qu'on n'a pas, à son avis, envisagé les pires scénarios d'accident et de défaillance, par exemple si un conteneur de stockage à sec endommagé venait à tomber dans le lac Ontario ou à faire l'objet d'un accident pendant le transfert à l'installation. D'après

⁴Commission canadienne de sûreté nucléaire, 18 février 2004, Compte rendu des délibérations, *Ruling on Request for Delay in Commencement of Hearing by Citizens for Renewable Energy concerning the Environmental Assessment Screening Report on Ontario Power Generation's proposed expansion of the Pickering Waste Management Facility Phase II Project*.

Citizens for Renewable Energy, il faudrait appliquer le *principe de précaution* lorsqu'on évalue ces risques. Citizens for Renewable Energy a donc recommandé que la Commission renvoie le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen plus approfondi par une commission.

En réponse à ces préoccupations de Citizens for Renewable Energy, la Commission a examiné les documents d'évaluation et en a conclu qu'on a utilisé une quantité raisonnable de renseignements pertinents sur le rendement environnemental actuel de l'IGDP-I et d'installations de gestion des déchets nucléaires en exploitation au Canada au cours de cette évaluation environnementale pour évaluer le rendement probable du projet de l'IGDP-II. De plus, la Commission conclut qu'on a envisagé un nombre adéquat d'accidents et de défaillances, y compris le scénario d'un accident qui risque très peu de se produire, soit le bris d'un conteneur de stockage à sec et la fuite de tout son contenu volatil de radionucléides dans l'environnement. Voir la section 3.2.2 pour connaître les conclusions de la Commission en ce qui a trait aux effets potentiels sur l'environnement de défaillances et d'accidents.

Conclusion sur la justesse de la méthode d'évaluation

Compte tenu du rapport d'examen préalable ainsi que des renseignements et considérations ci-dessus, la Commission conclut que la méthode d'évaluation environnementale était adéquate. En réponse à la demande de Citizens for Renewable Energy, la Commission a décidé de ne pas renvoyer le projet au ministre de l'Environnement pour recours à un examen par une commission. Voir la section 4 pour une analyse plus approfondie des facteurs dont la Commission a tenu compte afin de déterminer si un examen par une commission s'imposait.

3.2.2 Effets du projet sur l'environnement

Le personnel de la CCSN a fait état de ses conclusions fondées sur le rapport d'examen préalable, à savoir que le projet d'agrandissement de l'IGDP, y compris toute une série de défaillances et d'accidents ordinaires et radiologiques potentiels associés au projet – n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Le personnel de la CCSN a signalé que, à partir d'un total de 119 interactions possibles entre le projet et l'environnement, l'évaluation avait permis initialement de cerner 17 changements mesurables que le projet était susceptible d'entraîner sur l'environnement. On a procédé à une évaluation plus approfondie de ces changements possibles, ce qui supposait de tenir compte des éléments valorisés de l'écosystème (EVE) et des éléments sociaux cernés. On a envisagé les effets potentiels pour ce qui suit : les rayonnements et la radioactivité; l'atmosphère; l'hydrologie, les eaux de surface et l'environnement aquatique; l'environnement terrestre; la géologie, la sismicité et l'hydrogéologie (eaux souterraines); l'utilisation des terres et des ressources; la socio-économie; le patrimoine physique et culturel; les enjeux autochtones.

D'après les résultats de ces évaluations, le personnel de la CCSN a signalé que, compte tenu des mesures d'atténuation de l'impact proposées, le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. Parmi les principales mesures d'atténuation

cernées, mentionnons les suivantes : écran de radioprotection; gestion des eaux de pluie (y compris le contrôle des phénomènes d'érosion, de sédimentation et de contamination); réduction de la poussière et du bruit durant la construction; installation d'un écran entre l'installation et le sentier récréatif Waterfront Trail.

Comme on peut le voir ci-dessous, la Commission a demandé au cours de l'audience de plus amples renseignements sur les composantes touchant les eaux de surface et les eaux souterraines.

Eaux de surface

Au cours de l'audience, la Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur la manière dont on prévoit gérer le ruissellement des eaux de surface à partir de l'emplacement pour prévenir la contamination des terres humides adjacentes et du lac Ontario. En réponse, OPG a signalé que le ruissellement des eaux de l'emplacement serait orienté vers un fossé de drainage qui existe déjà et permet de diriger les eaux à l'est de l'emplacement. Le fossé est presque en parallèle avec le littoral du lac Ontario et amène les eaux vers des terres humides adjacentes à l'emplacement de la centrale de Pickering. OPG a signalé qu'on effectuera un contrôle et une surveillance de la sédimentation le long du fossé de drainage afin de s'assurer que les eaux acheminées vers les terres humides sont essentiellement propres. OPG a également déclaré que, au cours de l'exploitation de l'installation, les seules eaux de ruissellement de l'emplacement proviendront du toit des bâtiments et des espaces pavés, ce qui ne représentera pas des sources importantes de contamination et de sédimentation. La Commission accepte ces explications et estime que les mesures proposées permettront d'atténuer les effets sur les eaux de surface.

Eaux souterraines

En réponse aux questions de la Commission au sujet des mesures nécessaires pour prévenir et contrôler la contamination des eaux souterraines, OPG a signalé que le projet risque peu d'avoir un impact sur l'environnement des eaux souterraines. OPG a déclaré que, grâce aux contrôles d'exploitation et aux mécanismes de surveillance proposés en ce qui a trait au rendement des conteneurs de stockage à sec et à la qualité des eaux de ruissellement, on pourrait circonscrire et corriger tout problème de déversement ou de fuite à l'installation avant que cela ne touche le système des eaux souterraines. Le personnel de la CCSN est d'accord avec les conclusions d'OPG à cet égard et a signalé que les mesures de protection des eaux souterraines seraient examinées plus en détail au cours du processus d'examen subséquent de la demande de permis.

Effets des défaillances et accidents potentiels associés au projet

La Commission a posé un certain nombre de questions à OPG et au personnel de la CCSN relativement à la manière dont l'environnement pourrait être à risque en cas de conditions anormales et d'accidents au cours du projet de l'IGDP-II. Plus précisément, la Commission a demandé des renseignements supplémentaires concernant la vulnérabilité des conteneurs de stockage à sec à la corrosion (surtout la plaque de base), aux incendies majeurs, aux accidents de transport et aux attentats terroristes. La Commission a signalé que l'intervenant, Citizens for Renewable Energy, avait également exprimé des préoccupations au sujet de ces aspects dans ses mémoires.

En réponse, OPG a déclaré que les conteneurs de stockage à sec sont conçus de façon extrêmement robuste pour bien contenir les déchets de combustible nucléaire. OPG a signalé que des essais de simulation à petite échelle d'un incendie (à 800 degrés Celsius pendant 30 minutes) avaient prouvé que ces conteneurs sont grandement à l'épreuve du feu. OPG a également déclaré avoir récemment révisé ses procédures d'inspection des plaques de base et avoir la certitude que les conteneurs pourraient résister à la corrosion pendant la durée de leur cycle de vie prévu. Le personnel de la CCSN a signalé que, même s'il n'a pas encore terminé de passer en revue les plans d'inspection des conteneurs de stockage à sec, il a constaté avec satisfaction qu'on peut accéder raisonnablement bien à tous les conteneurs aux fins d'une inspection.

À la Commission qui l'interrogeait au sujet du risque d'attentats terroristes comme source possible de conditions anormales – y compris en ce qui a trait à la nécessité d'établir une zone d'exclusion marine – le personnel de la CCSN a dit être satisfait des mesures de sécurité en place pour l'installation proposée. À cet égard et en ce qui a trait à toutes les autres catégories de défaillances et d'accidents possibles envisagés, le personnel de la CCSN a signalé que l'évaluation d'un scénario des pires accidents possibles effectuée dans le cadre de l'évaluation environnementale était révélatrice. Le scénario – que le personnel de la CCSN considère extrêmement improbable dans toutes les circonstances concevables – suppose le bris d'un conteneur de stockage à sec et la fuite de tout son contenu volatile de radionucléides dans l'environnement. Le personnel de la CCSN a signalé que l'analyse des conséquences de ce scénario hypothétique avait permis de conclure que la dose maximale à une personne serait de l'ordre de 1 microsievert. Cela est bien inférieur à la limite de dose du public, établie à 1 millisievert par année.

À la Commission qui lui a posé une question de suivi, OPG a déclaré que le projet n'entraînerait aucune modification des plans d'intervention en cas d'urgence à l'emplacement de la centrale de Pickering; par conséquent, Gestion des situations d'urgence Ontario n'a pas participé directement à l'examen de l'évaluation environnementale.

La Commission accepte les explications précitées relativement aux effets potentiels de défaillances et d'accidents au cours du projet de l'IGDP-II et estime que ce genre d'événements n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. La Commission fait remarquer qu'elle examinera plus à fond cette conclusion et la question de la sécurité physique de l'emplacement en particulier au cours des prochaines audiences prévues en ce qui concerne le projet, en vertu de la *LSRN*.

Conclusions sur les effets du projet sur l'environnement

D'après son examen du rapport d'examen préalable ainsi que des renseignements et des considérations ci-dessus, la Commission conclut que le projet de l'IGDP-II, compte tenu des mesures d'atténuation cernées, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Dans les sections suivantes, nous décrivons les conclusions de la Commission en ce qui a trait aux autres éléments d'évaluation, à savoir la manière dont l'environnement peut avoir un impact

sur le projet, la mesure dans laquelle les ressources renouvelables et les ressources non renouvelables peuvent être touchées, ainsi que l'importance des effets négatifs cumulatifs du projet sur des activités précédentes, actuelles ou prévues dans la région.

3.2.3 Effets de l'environnement sur le projet

En plus de tenir compte des effets négatifs du projet sur l'environnement, la Commission a prévu, dans les lignes directrices approuvées, que la portée de l'évaluation environnementale tienne compte également des effets négatifs que pourrait avoir l'environnement sur le projet.

À ce sujet, le personnel de la CCSN a précisé que l'évaluation portait principalement sur les phénomènes météorologiques violents (les tornades), les inondations, les secousses sismiques, de même que sur la faune aquatique et terrestre.

Le personnel de la CCSN conclut que les mesures prévues dans la conception et la mise en œuvre du projet devraient assurer une protection suffisante contre les secousses sismiques et les phénomènes météorologiques violents. On ne signale aucune interférence entre le projet et la faune aquatique et terrestre. À la lumière de l'évaluation, le personnel de la CCSN conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur le projet de l'IGDP-II.

Considérations d'ordre géotechnique et sismique

Dans son intervention, Citizens for Renewable Energy a manifesté son inquiétude quant à l'épaisseur du remblai (jusqu'à six mètres) sur le site, ce qui pourrait provoquer l'instabilité de la fondation ou nécessiter une excavation du site, abaissant l'installation au point de la rendre vulnérable à l'inondation par le lac Ontario lors de tempêtes. Citizens for Renewable Energy signale que tout contact des déchets avec les eaux du lac risque de contaminer les réserves d'eau potable dont dépendent des millions de citoyens au Canada et aux États-Unis.

En réponse aux questions sur l'état du sol soulevées par la Commission, OPG et le personnel de la CCSN ont précisé que le remblai auquel faisait allusion l'intervenant est celui qui a été utilisé pour remplir la fondation de l'ancienne usine de traitement d'eau de la ville de Pickering après sa démolition. Selon OPG, bien que ce site ait été retenu comme choix potentiel dans l'évaluation environnementale (site A), il n'a pas été retenu comme site préféré pour le projet de l'IGDP-II. OPG a de plus indiqué que les données géotechniques dont on disposait révélaient la présence, sur le site choisi (site B), d'un till ferme et très consolidé à deux mètres sous la surface, qui convient au type de dalle de fondation que l'on prévoit utiliser pour l'installation. OPG a également signalé que la structure au site choisi allait se situer bien au-dessus du niveau potentiel de crue du lac Ontario (c'est-à-dire approximativement 10 mètres au-dessus du niveau du lac et à environ 30 mètres du rivage).

La Commission a demandé à OPG dans quelle mesure elle pouvait bien évaluer la stabilité du sol considérant que les données sur lesquelles repose cette évaluation proviennent de trous de sonde dont aucun n'est situé sur le site en question. OPG a répondu que son évaluation était fondée sur des données provenant de quatre trous de sonde situés à proximité du site, sur une vaste

expérience en construction déjà acquise sur le site de la centrale de Pickering et sur l'opinion de l'expert-conseil en géotechnique qui s'est chargé de cette partie de l'évaluation. OPG estime par conséquent que les conclusions qui ressortent de l'évaluation environnementale sur l'état du sol au site choisi sont généralement valables. Le personnel de la CCSN est en accord avec les résultats de cette évaluation sur l'état du sol et ajoute que des évaluations détaillées, spécifiques au site, devront être effectuées avant d'en arriver à un concept plus précis et de solliciter le permis de construction requis par la *LSRN*. Le personnel de la CCSN a aussi signalé que les données existantes sur l'état du sol sont suffisantes à cette étape de la planification.

Au cours de la période de questions subséquente, la Commission a voulu savoir comment il était possible de tenir compte de la présence de lentilles de sable saturé, fréquemment associées à ce genre de till, et de leurs effets déstabilisateurs, sans disposer de données provenant du site même. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il est possible que ces lentilles soient présentes sur le site mais que si c'était le cas, leur présence serait confirmée et des mesures seraient proposées dans l'étude spécifique effectuée au cours de l'étape suivante de la planification des travaux. Selon le personnel de la CCSN, les méthodes courantes utilisées en ingénierie et conformes au code national du bâtiment du Canada devraient atténuer les problèmes potentiels d'instabilité reliée à la géologie du site. OPG a de plus indiqué que la fondation utilisée au site de l'IGDP-I, constituée d'une dalle en béton armé d'une épaisseur de 14 pouces, se comporte tel que prévu et que la décision sur l'épaisseur de la dalle pour le site de l'IGDP-II dépendra des données géotechniques recueillies au cours de l'étude détaillée sur le site même.

Si la Commission déplore que l'on n'ait pas tenté de vérifier la stabilité du sol au cours de l'étude d'évaluation environnementale, elle n'en estime pas moins qu'il existe suffisamment d'informations dans cette étude et celle qui est prévue par la suite, pour démontrer de façon raisonnable que le projet ne sera probablement pas compromis par l'état du sol sur le site. La Commission insiste toutefois qu'avant que la CCSN n'autorise les travaux, ces résultats devront être confirmés par des études géotechniques détaillées spécifiques au site. La Commission a donc statué qu'OPG devra, dans l'éventualité où le site soit ultimement déclaré inadéquat, assumer les risques financiers et compenser les retards encourus. OPG a déclaré comprendre ces risques et les exigences rattachées à l'obtention du permis.

Conclusion sur les effets de l'environnement sur le projet

D'après les considérations et renseignements précités, la Commission conclut que les conditions environnementales ne sont pas susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur le projet.

3.2.4 Effets sur la durabilité des ressources renouvelables et des ressources non renouvelables

Selon les lignes directrices pour l'évaluation environnementale, on doit déterminer au cours de l'évaluation si le projet aura des effets sur la durabilité des ressources renouvelables et des ressources non renouvelables. Le personnel de la CCSN a signalé que les petites quantités de ressources non renouvelables (p. ex. composites) n'auraient pas d'effet mesurable du point de

vue de la durabilité. De même, le personnel de la CCSN a conclu que l'effet du projet sur les ressources renouvelables serait négligeable.

La Commission est d'accord avec cette évaluation et conclut par conséquent que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'effet important sur la durabilité des ressources renouvelables et des ressources non renouvelables.

3.2.5 Effets cumulatifs du projet

En ce qui concerne les exigences selon lesquelles on doit examiner les effets du projet par rapport à des projets passés, présents et futurs qui ont des effets sur les mêmes éléments environnementaux (c.-à-d. les effets cumulatifs), le personnel de la CCSN a signalé qu'on a déterminé que les rayonnements et la radioactivité représentaient les seuls éléments d'évaluation qui pourraient être pertinents dans ce cas. Après avoir examiné cet élément, le personnel de la CCSN a conclu que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs cumulatifs importants en ce qui a trait aux doses reçues par les membres du public ou les travailleurs sur place.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs cumulatifs importants sur l'environnement.

3.2.6 Conclusions sur la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement

D'après les considérations et raisons précitées, la Commission conclut que le projet de l'IGDP-II n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation cernées.

La Commission estime aussi que l'on a déterminé de façon suffisamment raisonnable la probabilité et l'importance des effets.

De plus, la Commission estime que la portée proposée du programme de suivi sera adéquate pour permettre la vérification et, au besoin, la détermination de mesures d'atténuation supplémentaires au cours de la mise en œuvre du projet.

3.3 Préoccupations du public

En ce qui a trait au fait qu'il faut tenir compte des préoccupations du public avant de décider de renvoyer ou non le projet au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, la Commission s'est d'abord demandé si le public avait eu une possibilité suffisante de s'informer au sujet du projet et de l'évaluation environnementale, et d'exprimer des opinions à cet égard. Comme il est prévu dans la version approuvée des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, elle avait exigé qu'un programme de

consultation publique vaste et continu, s'adressant à un large éventail de parties intéressées par le biais d'activités et d'événements divers, soit entrepris.

OPG et le personnel de la CCSN ont signalé qu'OPG a consulté activement le public, les membres des Premières nations et les parties intéressées pendant l'évaluation. Le personnel de la CCSN a précisé avoir aussi consulté directement des parties intéressées au cours de l'évaluation, entre autres au moyen du site Web de la CCSN ainsi que d'un examen public de la version préliminaire du rapport d'examen préalable. On a documenté les résultats du processus de consultation et on a cerné les principales questions soulevées par le public et les parties intéressées pour considération au cours de l'évaluation.

Le personnel de la CCSN a résumé la nature générale des préoccupations du public en les répartissant dans les grandes catégories suivantes :

- importance de contrôler l'impact du bruit de la construction;
- importance de contrôler les doses de rayonnement aux travailleurs;
- importance de tenir compte des effets cumulatifs du stockage à long terme des déchets nucléaires à l'emplacement de la centrale de Pickering;
- importance de mieux évaluer les risques pour la sécurité et les menaces du terrorisme;
- importance d'obtenir la participation de la Ville de Pickering au programme de surveillance de suivi.

Le personnel de la CCSN a signalé qu'on avait apporté des modifications à l'évaluation et à la version finale du rapport d'examen préalable à la suite de cette rétroaction; toutefois, le personnel de la CCSN n'a pas changé ses conclusions globales sur l'importance des effets négatifs possibles sur l'environnement.

Selon OPG, les commentaires obtenus à la suite du programme de consultation ont révélé que les préoccupations du public au sujet du projet proposé sont limitées. OPG a aussi soutenu qu'elle avait bien tenu compte, au cours de l'évaluation, de toutes les préoccupations soulevées.

La Commission a tenu compte des préoccupations soulevées au cours du programme de consultation et de la manière dont OPG et le personnel de la CCSN les ont abordées au cours du processus de l'évaluation environnementale. La Commission a également tenu compte des préoccupations formulées par Citizens for Renewable Energy au cours de son intervention pendant la présente audience publique. Comme il est fait mention à la section 3.2.1, la Commission estime que les méthodes utilisées pour consulter le public et garantir un degré raisonnable de certitude quant aux résultats d'évaluation étaient adéquates. Elle estime aussi qu'on a bien répondu aux préoccupations du public dans le cadre du rapport d'examen préalable. Elle considère que les autres préoccupations sont de nature telle qu'on pourra y répondre au cours du programme de suivi et des autres étapes d'autorisation du projet.

Par conséquent, la Commission décide de ne pas renvoyer le projet au ministre de l'Environnement pour recours à un examen par une commission ou à une médiation compte tenu des préoccupations du public (aux termes du sous-alinéa 20(1)c)(iii) de la *LCEE*).

4. Conclusion

La Commission a tenu compte des renseignements et mémoires présentés par le promoteur et le personnel de la CCSN, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que des renseignements et des mémoires présentés par l'intervenant, Citizens for Renewable Energy.

La Commission conclut que le rapport d'examen préalable joint au document CMD 04-H7 (tel que modifié) est complet et qu'il satisfait à toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Compte tenu de l'application des mesures d'atténuation précisées dans le rapport d'examen préalable, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

De plus, la Commission décide de ne pas renvoyer le projet au ministre de l'Environnement pour recours à un examen par une commission ou à une médiation compte tenu des préoccupations du public.

Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCÉE*, la Commission décide de procéder à l'examen d'une demande de permis conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*; si la demande est approuvée, le projet pourra démarrer.

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 28 avril 2004

Date de publication des motifs de la décision : 28 mai 2004